

Diverses prises de position du Comité ASCP quant à la fonction de curateur/trice professionnel/le dans le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (résultat de la retraite du 11 juin 2012)

Introduction

Lors de sa retraite 2012, le Comité ASCP a discuté les diverses répercussions du nouveau droit sur les activités des curateurs/trices professionnels/les ou les services. A cette occasion, il a défini les prises de position liées aux divers domaines concernés et les a présentées au cours de l'Assemblée générale 2012. Les membres ASCP ont été invités à se prononcer au sujet dudit document.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit et la création des futurs APEA, l'ASCP se réjouit que les curateurs/trices professionnels/les bénéficieront dorénavant d'interlocuteurs compétents. Les expériences pratiques acquises au cours des dernières années seront très utiles aux APEA. Le Comité ASCP ne partage pas les craintes émises, à savoir que les curatelles professionnelles seront à l'avenir restreintes par les APEA sur le plan opérationnel. Il pense au contraire que la nouvelle situation engendrera des échanges animés au sujet des besoins des personnes à protéger.

Besoins spécifiques des services

a) communaux (1 APEA)

b) régionaux (1 APEA avec plusieurs services, évent. également 1 service avec plusieurs APEA)

c) cantonaux:

Le Comité constate que les services sociaux suisses ont disposé à ce jour d'organes responsables très hétérogènes. On déplore à ce titre que la charge de travail d'un service au sein d'un canton peut fortement diverger. Cette dernière ne se mesure pas toujours aux tâches du service et des besoins des personnes à protéger, mais aux ressources financières mises à disposition dudit service.

Le Comité espère que la centralisation des APEA, qui requière une gestion des processus plus homogène, aura pour résultat un standard de qualité plus élevé. La centralisation des APEA aura une influence partielle sur les services, à savoir que les communes se verront contraintes de mettre des porteurs de mandat professionnels à disposition au cas par cas, ce qui aura pour conséquence indirecte que ces dernières instaureront leur propre service social ou s'associeront à un service social régional.

A ce jour, la responsabilité budgétaire pour la gestion d'un mandat incombe en règle générale aux communes. Pour les divers cantons, le budget de gestion de mandats est avancé par le canton et ensuite intégré dans le décompte des charges à répartir (p.ex. pool financé à raison de 51% par l'ensemble des communes et 49% par le canton).

Si les communes conservent la responsabilité des services de curatelles professionnelles, alors le risque subsiste – pour des raisons financières – que les services mis sous pression n'émettent pas d'avis de danger ou ne traitent les avis de danger de tiers qu'avec un engagement relatif. Afin que la politique financière ne puisse pas nuire à l'amélioration de la qualité escomptée (autorités professionnelles, description des processus homogène, ges-

tion des dossiers homogène etc.), il est nécessaire de définir le nombre de cas à traiter par un porteur de mandat professionnel. L'Allemagne a d'ailleurs défini récemment le nombre de cas dans la législation (50 cas par poste à 100%). Le Comité note à ce titre que la protection de l'adulte engendre une plus grande charge administrative pour la personne (vérification des sources financières, préservation du patrimoine, logement, santé etc.), que celle de l'enfant. D'un autre côté, la protection de l'enfant requiert en règle générale une coordination bien plus longue et étendue, compte tenu que le système d'assistance est plus important (famille, école, services spécialisés psychologiques, pédagogiques et médicaux). Outre le nombre de cas, il convient de définir soigneusement ce qu'englobe concrètement un « cas ». L'évaluation du système de gestion de mandats de l'ASCP qui jouit d'un accompagnement au PJA Bienne et qui a, entre-temps, été adopté, forme la base déterminante de la position du Comité. Il n'est cependant pas possible d'ignorer que l'hétérogénéité de l'infrastructure et des tâches rendent une vision uniforme au sein des services difficile.

Au terme de la discussion, le Comité ASCP arrive aux postulats et définitions suivants:

- **Les services devraient jouir d'un financement aussi indépendant que possible de la part de chaque commune. La responsabilité des régions (associations communales) et cantons pour les services est à privilégier. Si la responsabilité reste du ressort d'une commune, alors un système de répartition des charges devrait être élaboré (p.ex. un pool est financé par l'ensemble des communes et par le canton).**
- **Est défini comme „cas“: 1 mesure pour 1 personne (des mesures de protection de l'enfant pour 4 enfants d'une même famille correspondent ainsi à 4 cas).**
- **Conformément à l'article 400 al. rév. CC, est nommé „curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne“. Il est recommandé d'évaluer la charge de travail réelle d'un porteur de mandat dans un service (nombre de cas) en recourant à un système de gestion de mandats. Sur la base de notre propre système d'évaluation ASCP provenant de Bienne, qui a standardisé la charge de travail liée à divers domaines d'activités d'après des critères de qualité, l'application de cette disposition signifie qu'un curateur ayant un taux d'occupation de 100% et une assistance administrative de 100% (y.c. facturation) peut gérer au maximum 70 cas relevant de la protection de l'adulte.**
- **Pour les pourcentages afférent à la direction, il convient d'instaurer par expérience un taux d'activités de base de 15% (indépendamment du nombre de collaborateurs) qui est en général affecté à des tâches de conduite, ainsi que 2-3% supplémentaires par collaborateur (selon le niveau d'organisation et l'état de l'entité). En résumé: 10 collaborateurs requièrent un pourcentage afférent à la direction d'environ 50%.**
- **La charge de travail nécessaire pour un cas relevant de la protection de l'adulte par rapport à celui relatif à la protection de l'enfant, présente en général un ratio moyen de 1:1,5. Le nombre de cas précités relevant de la protection de l'adulte doit donc être revu à la baisse, si des mandats supplémentaires ou exclusivement consacrés à la protection de l'enfant sont en gestion. La charge de travail supplémentaire dans le domaine de la protection de l'enfant doit envisager une décharge par le secrétariat (rapport: 3/3 : 2/3).**

Déroulement du recrutement de personnel au sein des services (profil d'exigences du CP avec compétences clés, recrutement de personnel avec l'APEA/organe responsable, déroulement de la procédure, implication dans la procédure par les autres CP, rémunération de l'activité de CP, compétences budgétaires des services)

En principe, le Comité ASCP estime que le profil d'exigences élaboré en 2005 par l'ASTO/ASCP devrait rester en vigueur pour les curateurs(trices) professionnel(le)s, puisque ce dernier avait été publié en prévision de la révision de la loi. Il s'avère que le profil d'exigences était un document précurseur au moment de son élaboration. Aujourd'hui, il s'agit uniquement de l'adapter à la terminologie actuelle sur le plan rédactionnel. Le profil d'exigences est présenté et diffusé par les hautes écoles professionnelles lors de séminaires de formation continue.

Au terme de la discussion, le Comité ASCP tire les conclusions suivantes:

- La Direction en charge du recrutement dans les services engage (sans instruction de l'APEA) le personnel et pour ce faire, elle doit posséder la compétence budgétaire. Elle ne jouit néanmoins pas d'une liberté totale lors du recrutement, mais engage exclusivement des personnes répondant au profil d'exigences de l'ASTO/ASCP.

- L'APEA recrute si elle dirige elle-même le service. Le cas échéant, elle doit également se baser sur le profil d'exigences de l'ASTO/ASCP lors de tout recrutement.

- La compétence décisionnelle de l'APEA est incontestée lorsqu'il s'agit de décider si un curateur privé ou un curateur professionnel doit être nommé au cas par cas pour la gestion d'un mandat. Le choix de la personne est également du ressort de l'APEA. Cette dernière devrait donc recevoir en toute transparence les profils de compétences des divers curateurs/trices professionnels/les de la part des services, permettant ainsi une répartition adéquate des mandats. Avant la nomination, les requêtes des services ne devraient néanmoins pas être rejetées par l'APEA sans une justification argumentée. Afin de garantir la qualité, il y a lieu de partir du principe que l'APEA est en contact permanent avec les services qui lui sont rattachés, c.à.d. qu'il est recommandé d'entretenir au moins un échange informel par mois avec les Directions du recrutement. Par ailleurs, il convient d'organiser des réunions d'interface formelles régulières (p.ex. afin de fixer des standards) env. toutes les 6 semaines avec les Directions du recrutement et env. 2 séances par an de l'APEA avec tout le personnel spécialisé des services autour d'un thème clé.

- En raison de l'hétérogénéité des services, il n'y a pas de position unanime quant à l'étendue de l'influence que devrait prendre l'organe responsable des services. La majorité estime que l'organe responsable ne doit que décider le budget global du service mais ne pas intervenir dans le déroulement opérationnel. Quant à déterminer l'envergure de l'implication des CP déjà engagés lors du recrutement de nouveaux CP n'est pas sujet à discussion. La rémunération de l'activité de CP n'est que brièvement discutée. On part uniquement du postulat que la rémunération des curateurs(trices) professionnel(le)s devrait être équivalente à celle que percevrait un membre APEA au bénéfice d'une formation de travailleur social.

Démarche en cas d'émission d'un signalement

Position du Comité ASCP:

Les signalements émis par des tiers à l'attention des services et leurs propres signalements **doivent être immédiatement transmis à l'APEA. C'est en effet elle seule qui a la responsabilité légale et la compétence d'examiner les faits et de confier ensuite le mandat d'enquête à son propre service d'instruction ou alors à un autre service de son choix.**

Le Comité estime qu'il serait judicieux que l'APEA mène elle-même l'enquête et dans le cas où le mandat d'enquête est confié à un tiers, qu'elle suive de près le déroulement de l'enquête afin de pouvoir évaluer la qualité du travail d'enquête effectué et la possibilité de pouvoir lui confier de nouveaux mandats d'enquêtes le cas échéant.

En cas d'urgence, l'APEA devrait immédiatement pouvoir examiner les faits par elle-même.

La réalisation d'une enquête par un curateur professionnel sur mandat de l'APEA doit toujours être considérée comme 1 cas.

Développement de standards (mandat pour cause d'inaptitude, dispositions de fin de vie, directives anticipées, activité du CP, qualité de l'activité de CP, type et forme de la collaboration avec l'APEA etc.).

Position du Comité ASCP:

- **Dans le domaine du mandat pour cause d'inaptitude et des directives anticipées**, plusieurs auteurs (commentaires au sujet du nouveau droit de protection de l'adulte, académie des sciences médicales etc.) sont en train d'y travailler. **Sur la base des expériences pratiques faites, l'ASCP se réserve le droit de prodiguer ultérieurement des recommandations éventuelles.** Elle renonce néanmoins à élaborer ses propres recommandations, ceci en raison de ses possibilités actuelles.

- **Dans le domaine de l'activité des CP et de sa qualité**, le Comité se réfère au **profil d'exigences ASTO/ASCP et au système de gestion de mandats diffusé en collaboration avec le groupe PJA Bienne**, qui définit les champs d'action et les standards à respecter dans la gestion de mandats.

- A l'avenir, on s'attend à ce que les **autorités de surveillance définissent des standards cadres**, qui seront a priori élaborés par la COPMA. **Dans cette perspective, l'ASCP s'est mis pour objectif de renforcer les liens avec la COPMA.**

- Au sein de la région de l'APEA, **l'APEA doit élaborer des standards de qualité en collaboration égalitaire avec les services** (rédaction des rapports, factures etc.). Les activités opérationnelles pour la personne à protéger devraient en premier lieu incomber au CP. En cas de problèmes lors de la gestion du mandat, la Direction et non pas l'APEA ou son secrétariat devrait être l'interlocuteur immédiat. Dans le cadre de curatelles professionnelles de plus grande envergure, un support juridique interne est recommandé. Lors de l'instauration de la mesure, il incombe toutefois à l'APEA de confier le mandat au CP de manière aussi précise que possible.

- Le droit et l'obligation de la **supervision et de l'intervision** doivent figurer dans la description de poste du CP.

- Il n'y a **pas de position unanime** quant à savoir si **le service d'instruction doit être séparé du service de gestion des mandats**. Une séparation aurait pour avantage que la gestion des mandats pourrait ensuite s'effectuer sans préjugé et que la sauvegarde des intérêts revêtirait un caractère plus « neutre ». L'avantage de la non-séparation réside dans le fait que les instructions participent souvent à la création de confiance et que l'accompagnement du développement entre l'examen et la mesure pourrait être assuré sans interruption.

Instruction des porteurs et porteuses de mandats privés:

Position du Comité:

La formation de base des curateurs privés ne relève pas des services. La première instruction et le concept de formation sont à organiser par l'APEA. Il est néanmoins envisageable que les services apportent ensuite leur assistance aux porteurs de mandat, à condition que des ressources temporelles et financières soient mises à disposition en suffisance. La responsabilité reste du ressort de l'APEA ou des autorités de surveillance du canton.

Rôle de l'ASCP dans le nouveau droit

Le thème ne peut pas être abordé de manière approfondie et la discussion est reportée à la prochaine séance. La position unanime est néanmoins que l'activité de réseautage doit être développée au maximum, en particulier l'échange professionnel avec la COPMA.